

ARRÊTÉS APPLICABLES À PLUSIEURS CONCOURS

Arrêté du Président et des Questeurs n° 89-63 du 14 novembre 1989 relatif aux principes généraux des concours

Textes modificateurs :

Arrêtés du Président et des Questeurs n° 03-045 du 30 avril 2003, n° 03-041 du 6 mai 2003, n° 03-068 du 17 juin 2003, n° 04-029 du 30 mars 2004, n° 05-031 du 12 avril 2005, n° 05-056 du 16 juin 2005, n° 06-044 du 11 avril 2006, n° 08-137 du 20 novembre 2008, n° 08-149 du 8 janvier 2009, n° 13-015 du 31 janvier 2013, n° 13-111 du 22 octobre 2013, n° 14-095 du 6 novembre 2014, n° 17-0XX du XX XX 2017, n° 21-009 du 20 janvier 2021 et n° 22-036 du 16 février 2022.

Version en vigueur au 20 janvier 2021

Article premier

Les jurys des concours internes et externes peuvent établir, par ordre de mérite, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne pourraient pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir aux vacances de postes survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse à la date de l'arrêté d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de proclamation des résultats. L'autorité compétente peut proroger cette dernière échéance d'une année.

Article 2

Le nombre de candidats figurant sur la liste complémentaire ne peut excéder :

- 100 % de celui des candidats de la liste principale si ce dernier nombre n'est pas supérieur à trois,
- 75 % dans tous les autres cas, ce nombre étant arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Article 3

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Sauf décision contraire du jury, toute note inférieure à 6/20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Article 4

Les jurys :

- arrêtent souverainement la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admissibilité, pour les recrutements comportant des épreuves de présélection ou de préadmissibilité, et aux épreuves d'admission ;
- établissent le classement définitif par ordre de mérite des candidats en totalisant les points obtenus aux épreuves de préadmissibilité, d'admissibilité et d'admission ;
- peuvent décider de ne pas pourvoir tout ou partie des postes offerts, qui peuvent être reportés, pour les concours internes, au bénéfice des candidats au concours externe.
- proposent à la nomination de l'autorité compétente la liste des candidats susceptibles d'être admis dans le cadre extraordinaire, s'ils ont concouru au titre d'un concours externe ou spécial, et dans le cadre ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel, s'ils ont concouru au titre d'un concours interne.

La direction des Ressources humaines assiste aux réunions du jury.

Article 4 bis a

Lors du classement définitif, si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui qui a obtenu le nombre de points le plus élevé aux épreuves obligatoires d'admission et, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien oral avec le jury.

Article 4 bis ¹

Les candidats figurant sur les listes principales et complémentaires du concours externe et du (ou des) concours interne(s) sont proposés à la nomination des autorités compétentes de telle sorte que, sous réserve de l'insuffisance d'effectif de l'une des listes, le nombre total des candidats admis au titre de chaque concours, soit au terme du recrutement, conforme à la répartition fixée par le Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel.

Lorsqu'un concours externe et un concours interne sont concomitants et que l'entrée dans les cadres des candidats est échelonnée, le premier candidat du concours externe puis celui du concours interne sont d'abord admis. Sont ensuite nommés, au fur et à mesure des vacances d'emploi, en alternance, le candidat suivant de la liste principale du concours externe, puis le candidat suivant de la liste principale du concours interne, jusqu'à épuisement des deux listes principales.

Si le concours interne a donné lieu à l'établissement d'une liste complémentaire, sont nommés, au fur et à mesure des vacances d'emploi, en alternance, le premier candidat de liste complémentaire du concours externe, puis celui de la liste complémentaire du concours interne. Sont ensuite nommés le candidat suivant de la liste complémentaire du concours externe, puis le candidat suivant de la liste complémentaire du concours interne, jusqu'à épuisement des deux listes complémentaires.

Article 4 ter

Les candidats appartenant aux cadres de l'administration de l'Assemblée nationale sont, en cas de succès aux concours externe et interne, déclarés admis sur la liste des candidats au concours externe.

Article 5

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation spécifique d'un concours, la nature et le niveau des épreuves sont identiques pour le concours interne et le concours externe. Seule l'épreuve consistant en l'appréciation de la formation, des diplômes et du parcours professionnel des candidats est réservée au concours externe.

Article 5 bis

Lorsqu'elles ne sont pas prévues par la réglementation spécifique d'un concours, les modalités d'appréciation de la durée d'expérience professionnelle minimale requise pour concourir sont fixées comme suit :

- l'expérience professionnelle est comptabilisée à compter de la date d'obtention du diplôme requis le moins élevé,
- elle n'inclut pas les périodes de stage, formation, scolarité, ni les fonctions exercées à titre bénévole,
- la période de service national est incluse si sa durée et la nature des fonctions exercées sont compatibles avec les exigences énoncées,
- l'expérience professionnelle est comptabilisée au prorata du temps de travail lorsque ce dernier n'est pas un temps complet légal ou conventionnel.

¹ Arrêté du Président et des Questeurs n° 21-009 du 20 janvier 2021.

Article 6

Lorsqu'ils sont désignés comme présidents du jury, le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence et le Secrétaire général de la Questure peuvent se faire représenter.

Lorsqu'ils sont désignés comme présidents ou membres du jury, le Directeur général des services législatifs et le Directeur général des services administratifs peuvent se faire représenter.

Article 6 bis

Peuvent participer aux jurys, en tant que membres issus de l'administration, les fonctionnaires placés dans la position définie par l'arrêté du Bureau n° 109/XI du 12 décembre 2001.

Les fonctionnaires accédant, postérieurement à leur nomination comme membre d'un jury de concours, à la position définie par l'arrêté du Bureau n° 109/XI précité ou bien admis à faire valoir leurs droits à la retraite continuent d'exercer la fonction qui leur a été confiée jusqu'à la fin dudit concours.

Les fonctionnaires accédant, postérieurement à leur nomination comme membre d'un jury de concours, à un corps, un grade ou un emploi autre que celui au titre duquel ils doivent cette nomination continuent d'exercer la fonction qui leur a été confiée jusqu'à la fin dudit concours.

Article 7

Les candidats doivent, à la date prévue par l'arrêté d'ouverture du concours, remplir les conditions générales posées par l'article 33, paragraphe 1, du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale à l'exception des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions qui sont vérifiées à la date du contrôle prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 35 du Règlement intérieur précité.

En outre, les candidats doivent remplir, à la date prévue par l'arrêté d'ouverture du concours, les conditions de titre, diplôme, permis et expérience professionnelle fixées, le cas échéant, par la réglementation dudit concours.

Les candidats, aux fins de vérification, doivent fournir, dans le délai fixé par l'arrêté d'ouverture du concours, les pièces visées à l'article 34 du Règlement intérieur précité ⁽¹⁾.

Si un candidat ne produit pas les pièces justifiant qu'il remplit les conditions pour concourir, ou bien en cas de non-respect du délai fixé pour le faire, l'autorité compétente désignée au dernier paragraphe de l'article 5 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale prononce le retrait d'autorisation de concourir du candidat en cause.

Article 8

Pour être pris en considération, tout dossier d'inscription à un concours externe doit être complet et envoyé, le cachet de La Poste faisant foi, avant la date limite fixée par l'arrêté d'ouverture du concours.

Pour être pris en considération, tout dossier d'inscription à un concours interne doit être complet et déposé ou envoyé, par courrier électronique ou par voie postale (le cachet de La Poste faisant foi), avant les date et heure limites fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.

Le non-respect des conditions pour concourir, ainsi que le défaut de renseignements ayant pour conséquence de ne pas permettre d'instruire le dossier au regard de l'une des conditions requises pour concourir, entraînent l'irrecevabilité de la candidature.

⁽¹⁾ Cf. arrêté des Questeurs n° 07-197 du 19 décembre 2007 à la suite du présent arrêté.

Article 9

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation. Dans le cas où leur convocation ne leur serait pas parvenue au moins quarante-huit heures avant le début des épreuves, il leur appartient de se mettre sans délai en rapport avec le service des ressources humaines.

Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie et leur signature.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire ou de s'y présenter en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les épreuves orales, entraîne l'élimination du candidat.

Le fait de se présenter en retard à une épreuve facultative, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les autres épreuves, interdit au candidat de participer à cette épreuve.

Les candidats sont tenus de respecter les règles applicables aux concours de l'Assemblée nationale. Il leur est notamment interdit :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou la salle de préparation des épreuves tout document, note ou instrument dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement du concours ou autorisé par le jury,
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs,
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans l'autorisation d'un surveillant.

Les copies d'épreuves, ainsi que, le cas échéant, le dossier de formation et d'expérience professionnelle, doivent être anonymes. Toute mention du nom du candidat - en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet - entraîne son exclusion automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les sujets des épreuves sont insérés dans des enveloppes scellées ; elles sont ouvertes en présence des candidats au début de chaque épreuve.

En cas de pluralité de sujets, ces derniers font l'objet d'un tirage au sort, en présence des candidats, au début de l'épreuve.

Article 10

Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours. Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre de jury fonctionnaire de l'Assemblée nationale ayant le grade le plus élevé.

Le président du jury peut déléguer son pouvoir de police générale à un membre de jury qu'il désigne, pour la ou les épreuves dont ce dernier a plus particulièrement la charge. À défaut d'une présence effective, ce membre du jury devra pouvoir être joint, en cas de nécessité, pendant toute la durée de l'épreuve dont il a la charge.

Article 11

Les candidats doivent se plier aux vérifications et surveillances nécessaires.

Le surveillant qui constate un refus de se plier aux vérifications et surveillances nécessaires ou aux consignes données, ou bien une fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement, établit un rapport qui est transmis au président du jury. Aucune sanction immédiate n'est prise ; le candidat dont le refus de se plier aux surveillances et vérifications nécessaires ou aux consignes données, ou dont la fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement a été constatée continue à participer aux épreuves jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué.

Tout refus de se plier aux vérifications et surveillances nécessaires, toute fraude, tentative de fraude ou infraction aux règles applicables à un concours organisé par l'Assemblée nationale entraîne, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 9 du présent arrêté, l'exclusion du candidat dudit concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur, et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Les mêmes mesures peuvent être prises contre les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction aux règles applicables aux concours organisés par l'Assemblée nationale.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été informé et mis en état de présenter sa défense.